



CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 6 OCTOBRE 2022

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme Valérie MICK RIVES, Maire

Présents : Mme MICK RIVES Valérie, Mme JOURDAN Patricia, M. BALDY Patrick, Mme MARCHE Séverine, M. LUCAS Marc, M. BLANQUART Jean-Marc, M. DHONT Jean-Pierre, Mme SARAGOSA Elodie, M. SERPETTE Patrick, M. FONSECA David, M. GAULE Sylvain, Mme BOUILLER Virginie,

Absentes excusées : Mme Evelyne LEGRAS, Mme Anabelle VAN ASSCHE, Mme Shirley LE NEEL

Pouvoirs : M. CORRE Daniel donne pouvoir à Mme MICK RIVES Valérie, Mme MARECHAL Laura donne pouvoir à M. BALDY Patrick, M. CONRAD-BRUAT Laurent donne pouvoir à Mme JOURDAN Patricia

Secrétaire de séance : M. BALDY Patrick

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 15

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Suppression d'un poste d'adjoint au Maire suite au retrait de ses délégations et modification de l'ordre du tableau du conseil municipal

FINANCES

2. Modification des indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués
3. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023
4. Règlement et tarifs pour la location de la salle polyvalente « Les Vignes »

5. Approbation du rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Val d'Essonne en date du 30 juin 2022 portant examen des charges transférées au titre de la compétence supplémentaire « actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de Communes »

PERSONNEL

6. Création d'un emploi permanent en vue de la stagiairisation d'un agent contractuel à temps complet,

INFORMATION

- Décisions du Maire
- Points divers



Mme le Maire ouvre la séance à 20 h 32 puis elle annonce que les conditions de quorum sont remplies pour que le conseil municipal délibère valablement.

La séance du conseil municipal se tient en présentiel et à distance par visioconférence.

Mme le Maire demande à l'assemblée si, après lecture du compte-rendu du dernier conseil municipal ordinaire du 12 mai 2022, les membres ont des observations sur ce document. Celui-ci n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

Mme Séverine MARCHE indique avoir des observations sur le compte-rendu du conseil municipal extraordinaire en date du 6 septembre 2022 : elle souhaite que soit précisé sur ce document que la séance du conseil municipal fait l'objet d'un enregistrement. Elle souhaite également une transcription fidèle des propos de cette séance

Dans ces conditions, il est ajouté les précisions suivantes sur le compte-rendu du conseil municipal extraordinaire du 6 septembre 2022 :

« Madame Séverine MARCHE demande la parole à Madame le Maire et celle-ci lui accorde.

Mme MARCHE indique que le conseil municipal doit être consulté pour un vote à bulletin secret et que conformément au code général des collectivités territoriales, le tiers des membres doivent être d'accord sur ce mode de vote.

Mme le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils sont pour ou contre le vote à bulletin secret.

Les membres du conseil, à la majorité, indiquent être pour le vote à bulletin secret. Il est donc procédé à un vote à bulletin secret.

Mme MARCHE précise qu'elle ne prendra pas part au vote de la présente délibération.

Elle expose les raisons pour lesquelles elle a déposé un recours gracieux contre Madame le Maire concernant l'arrêté de retrait de délégation ainsi qu'un recours contentieux contre le même arrêté au Tribunal Administratif.

Mme MARCHE indique qu'un Point Info annonçant sa démission a été distribué dans les boîtes aux lettres.

Elle explique avoir dit qu'elle démissionnait sur le dernier mail envoyé à l'ensemble du conseil sur le coup de la colère mais qu'elle n'avait pas donné suite.

Elle ajoute que ce n'est pas au Maire de décider de la démission d'un adjoint et rappelle la procédure de démission.

Elle précise que c'est pour cette raison qu'elle a déposé une plainte à la Gendarmerie de Ballancourt et précise qu'il ne s'agit pas d'une plainte pour diffamation mais pour diffusion de fausses informations par un élu dans le cadre de ses fonctions.

Elle indique avoir reçu une réponse du Tribunal Administratif. La plainte est classée sans suite et elle a jusqu'au 5 novembre pour porter cette affaire devant le Tribunal Correctionnel.

Mme MARCHE ajoute qu'elle ne souhaite pas restée adjointe mais conseillère municipale.

Mme le Maire indique qu'elle s'être rendue à la gendarmerie suite à sa plainte. Elle ajoute avoir été également informée du recours déposé au Tribunal Administratif.

Elle propose de procéder au vote.

Deux modalités de vote :

*Le vote « **OUI** » = Madame Séverine MARCHE est maintenue adjoint au maire sans délégation au sein du conseil municipal. A ce titre elle conservera ses fonctions dans les domaines susvisés.*

*Le vote « **NON** » = Madame Séverine MARCHE perd sa qualité d'adjoint au maire et les fonctions afférentes.*

Les opérations de vote ont donné le résultat suivant :

Nombre de présents : 16

Nombre de votants : 17

Abstention : 1 (Madame MARCHE n'a pas souhaité prendre part au vote)

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne : 17

OUI : 2

NON : 12

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 3 (1 bulletin blanc et 2 bulletins sur lesquels a été inscrite la mention « abstention » considérés comme nuls car déposés dans l'urne)

Le conseil municipal décide de ne pas maintenir Mme Séverine MARCHE dans ses fonctions d'adjoint au maire, par 12 voix contre le maintien, 2 voix pour le maintien et 3 votes blancs ou nuls. »

AFFAIRES GÉNÉRALES

Point n°1 (délibération n°2022/21) : Suppression d'un poste d'adjoint au Maire suite au retrait de ses délégations et modification de l'ordre du tableau du conseil municipal

Madame le Maire présente ce point :

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-2 qui précise qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au Maire ;

VU la délibération n° 2020/18 du 26 mai 2020 portant création de 5 postes d'adjoints au Maire ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°2022/63 du 30 juin 2022, Madame le Maire a retiré la délégation de Mme Séverine MARCHE, 4^{ème} adjointe au Maire ;

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 6 septembre 2022, le conseil municipal a décidé de ne pas maintenir Mme Séverine MARCHE dans sa fonction de 4^{ème} adjoint au maire ;

CONSIDÉRANT que le poste de 4^{ème} adjoint est actuellement vacant suite à cette délibération ;

CONSIDÉRANT que le corps municipal compte actuellement 5 adjoints, mais que ce nombre pourrait être diminué à 4 adjoints, sans que la bonne marche des services municipaux ne soit altérée, sans contrevenir au chiffre minimum de 1 adjoint imposé par l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, et sans que ne soit atteinte la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal fixée par l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que Madame le Maire propose, en conséquence, de supprimer le poste d'adjoint vacant ;

CONSIDÉRANT que la suppression d'un poste d'adjoint entraîne une modification de l'ordre du tableau du conseil municipal, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve promu d'un rang ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- De supprimer le poste de 4^{ème} adjoint au Maire,
- De fixer le nombre d'adjoint au Maire à 4 postes,
- D'actualiser le tableau du conseil municipal comme annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée par le conseil municipal à l'unanimité :

Voix POUR : 15
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

FINANCES

Point n°2 (délibération n°2022/22) : Modification des indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués

Madame le Maire présente ce point :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2020 constatant l'élection du Maire et de 5 adjoints au Maire ;

VU la délibération n°2020/20 prise en conseil municipal en date du 21 mars 2020, donnant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints au Maire ;

VU la délibération n° 2022/20 prise en conseil municipal extraordinaire du 6 septembre 2022 portant sur le non maintien dans ses fonctions de la 4^{ème} adjointe au Maire suite au retrait de ses délégations par arrêté du Maire n°2022/63 du 30 juin 2022 ;

VU la délibération n° 2022/21 prise en conseil municipal du 6 octobre 2022 décidant de supprimer le poste de 4^{ème} adjoint au Maire devenu vacant ;

CONSIDÉRANT que Mme le Maire souhaite attribuer une délégation à un conseiller municipal dans les domaines suivants : Relations avec les associations culturelles et sportives, Gestion de la salle polyvalente et Événementiel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les indemnités de fonction des élus suite au retrait de la délégation d'un adjoint au Maire puis de la suppression de son poste, et afin d'ajouter une indemnité de fonction pour les conseillers municipaux délégués ;

CONSIDÉRANT que la commune de Fontenay-le-Vicomte compte 1 591 habitants (chiffre INSEE au 1^{er} janvier 2022) ;

CONSIDÉRANT que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants :

- Le taux maximal de l'indemnité de fonction du Maire est fixé à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint au Maire est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire, des conseillers municipaux titulaires d'une délégation et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximaux fixés par la loi ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer le taux de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers municipaux, comme suit :

- Taux de l'indemnité de fonction du Maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Taux de l'indemnité de fonction des adjoints au Maire : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Taux de l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DIT qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération prendra effet à la date de transmission au représentant de l'Etat.

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

Délibération adoptée par le conseil municipal à l'unanimité :

Voix POUR : 15
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

Point n°3 (délibération n°2022/23) : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Monsieur Marc LUCAS, Adjoint au Maire en charge des Finances, présente ce point :

Le budget communal est actuellement présenté sur les bases de la nomenclature M14, norme correspondant aux communes.

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Spécificité pour les collectivités de moins de 3 500 habitants :

- Dans les communes de moins de 3 500 habitants, c'est une nomenclature M57 abrégée qui s'applique.
- Les amortissements ne sont pas obligatoires à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'étude s'ils ne sont pas suivis de réalisations. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.
- La notion de dépenses imprévues n'apparaît plus au budget.

- La fongibilité des crédits : Le Maire pourra recevoir délégation pour faire des virements de crédits entre chapitres d'une même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles, hors dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée du conseil municipal la plus proche suivant cette décision.
- La collectivité à l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE, à compter du 1^{er} janvier 2023. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées).

Article 5 : d'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération adoptée par le conseil municipal à l'unanimité :

Voix POUR : 15 Voix CONTRE : 0 Abstention : 0
--

Point n°4 : Règlement et tarifs pour la location de la salle polyvalente « Les Vignes »

Madame le Maire indique que, suite aux observations émises lors du Bureau Municipal en date du 3 octobre 2022, ce point est retiré de l'ordre du jour afin de retravailler avec les élus sur le règlement et les tarifs de la salle polyvalente et de présenter ce point lors d'un prochain conseil municipal.

Point n°5 (délibération n°2022/24) : Approbation du rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Val d'Essonne en date du 30 juin 2022 portant examen des charges transférées au titre de la compétence supplémentaire « actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de Communes »

Mme le Maire présente ce point :

Suite aux délibérations de la CCVE en date des 29 juin 2021 et 28 juin 2022 modifiant la définition de l'intérêt communautaire de la vidéoprotection, les représentants siégeant au sein de la CLECT de la CCVE, en date des 8 mars, 22 mars et 30 juin 2022, ont été chargés d'examiner l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence supplémentaire « actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de Communes » et l'ont adopté.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a les missions suivantes conformément à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts :

- L'évaluation des charges transférées,
- La rédaction d'un rapport qui sera transmis pour validation aux communes et pour information au Conseil Communautaire, qui fixe le montant des attributions de compensation, découlant des travaux de la CLECT.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois, à compter de la date du transfert, un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées. A cet effet, la CLECT en dérogation du droit commun fixé à l'article 1609 nonies C- IV du Code Général des Impôts, rappelé ci-dessus, peut être amenée à proposer d'autres possibilités d'évaluation de charges.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la commission.

Le rapport est également transmis au conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne pour approbation.

Il est ainsi proposé à l'assemblée communale d'approuver le rapport de la CLECT de la CCVE en date du 30 juin 2022 portant examen des charges transférées au titre de la compétence supplémentaire « actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de Communes ».

Une fois le rapport approuvé, le conseil communautaire détermine le montant des attributions de compensation.

Lorsque le rapport n'a pas été transmis aux conseils municipaux, ou à défaut de l'approbation dudit rapport, le préfet est compétent pour déterminer le coût des charges lié à la compétence transférée.

VU la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;

VU la délibération n°12/2020 du 15 juillet 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne instituant une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

VU la délibération n°57/2021 du 29 juin 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne portant modification de l'intérêt communautaire pour la compétence supplémentaire « actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de Communes » ;

VU la délibération n°54/2022 du 28 juin 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne portant modification de l'intérêt communautaire pour la compétence supplémentaire « actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de Communes » ;

VU l'avis des membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne du 10 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CCVE s'est réunie les 8 mars, 22 mars et 30 juin 2022 afin d'examiner les charges transférées au titre de la compétence supplémentaire « actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de Communes » ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux ont 3 mois pour adopter le rapport de la CLECT à la majorité qualifiée des conseils municipaux : 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse ;

CONSIDÉRANT que le Président de la CLECT a adressé le rapport aux 21 communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Essonne le 18 juillet 2022, afin que celles-ci se prononcent sur ce dernier ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de validation du rapport de la CLECT, les montants définitifs des attributions de compensation pourront être votés par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, en date du 30 juin 2022 ci-joint, portant sur les charges transférées au titre de la compétence supplémentaire « actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de Communes ».

Délibération adoptée par le conseil municipal à l'unanimité :

Voix POUR : 15
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

PERSONNEL

Point n°6 (délibération n°2022/25) : Création d'un emploi permanent en vue de la stagiairisation d'un agent contractuel à temps complet

Mme le Maire présente ce point :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le service administratif de la Ville de FONTENAY-LE-VICOMTE compte aujourd'hui 3 agents administratifs à temps complet à 35 heures par semaine (1 titulaire et 2 contractuels).

Un agent contractuel a été recruté en avril 2017 sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement de la population fontenoise. Son poste polyvalent est réparti entre les fonctions suivantes : L'accueil, le secrétariat, les affaires générales, les affaires scolaires et l'Etat-Civil.

Sa manière de servir donne entière satisfaction, elle a enrichi ses compétences et possède encore des marges de progression, elle est désormais apte à être stagiairisée.

Cette stagiairisation interviendrait en fin d'année en vue d'une titularisation l'année suivante si la manière de servir et les résultats attendus sont satisfaisants.

Considérant que l'agent contractuel présente les aptitudes et qualités requises pour exercer les fonctions d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer afin d'approuver la création de cet emploi.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-8 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le tableau des emplois permanents ;

VU l'exposé du Maire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la modification du tableau des effectifs afin de créer un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe, à temps complet, en vue de la stagiairisation d'un agent contractuel ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe, à temps complet en vue de la stagiairisation d'un agent contractuel.

DÉCIDE d'adopter la modification du tableau des emplois permanents, à compter de l'entrée en vigueur de la présente, comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Missions	Durée hebdo. du poste	Temps de travail	Ancien effectif	Nouvel effectif
Administrative	Adjoint Administratif	C	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	Agent en charge de l'accueil, du secrétariat, des affaires générales, des affaires scolaires et de l'Etat-Civil	35h	100 %	0	1

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Délibération adoptée par le conseil municipal à l'unanimité :

Voix POUR : 15
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

INFORMATION

DÉCISIONS DU MAIRE :

- **Décision n°2022/05 du 12 septembre 2022** – Signature d'une convention entre la CCVE et la Commune pour l'utilisation de la salle polyvalente pour le spectacle de la clôture de la Fête de la Science le vendredi 7 octobre 2022
- **Décision n°2022/06 du 12 septembre 2022** – Signature d'un avenant au contrat de bail d'habitation pour le pavillon sis impasse des Vignes (Suite au départ de M. GORVEL du logement)
- **Décision n°2022/07 du 13 septembre 2022** – Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la société TOTEM France (Suite à la transmission des droits et obligations de la société ORANGE à la société TOTEM pour la gestion de l'hébergement de l'antenne-relais)
- **Décision n°2022/08 du 15 septembre 2022** – Signature d'une convention pour la mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente à l'association LA MAHENO COMPAGNIE
- **Décision n°2022/09 du 15 septembre 2022** – Signature d'une convention pour la mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente à l'association AROMEA
- **Décision n°2022/10 du 16 septembre 2022** – Signature d'une convention pour la mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente à l'association ENERGIC'GYM
- **Décision n°2022/11 du 16 septembre 2022** – Signature d'un contrat de travail, par l'intermédiaire du GUSO, relatif à l'embauche d'un Régisseur Son pour le concert de gospel le 17 septembre 2022 l'Eglise Saint Rémi dans le cadre des Journées du Patrimoine
- **Décision n°2022/12 du 29 septembre 2022** – Signature d'une convention pour la mise à disposition, à titre gratuit, du Dojo de la salle polyvalente à l'association ETOILE SPORTIVE DE VILLABE
- **Décision n°2022/13 du 3 octobre 2022** – Signature d'un contrat de maintenance avec la société ADIC Informatique pour le logiciel « ACTE ETAT CIVIL » -> Renouvellement du contrat qui a expiré le 30 septembre 2022
- **Décision n°2022/14 du 16 septembre 2022** – Signature d'une convention pour la mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente à l'association ADMR

Le conseil municipal prend acte du relevé des décisions prises par Madame le Maire.

POINTS DIVERS :

Madame me le Maire demande aux membres du conseil municipal l'autorisation de rajouter les deux points suivants à l'ordre du jour de la présente séance :

- Avis sur une demande d'autorisation de mutation de la concession dite « Concession de Vert-le-Petit » au profit de la société VERMILION REP SAS,
- Bilans d'exploitation 2021 des services publics de distribution d'électricité et de gaz et comptes-rendus annuels des concessionnaires 2021 d'exploitation des services publics de distribution d'électricité et de gaz du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (S.I.A.R.C.E.)

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de rajouter ces deux points.

Point n°7 (délibération n°2022/26) : Bilans d'exploitation 2021 des services publics de distribution d'électricité et de gaz et comptes-rendus annuels des concessionnaires 2021 d'exploitation des services publics de distribution d'électricité et de gaz du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (S.I.A.R.C.E.)

Madame le Maire présente ce point :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

VU le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 notamment son article 28 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne, en date du 22 septembre 2022 ;

VU le dossier simplifié de demande d'autorisation de mutation de la concession dite « concession de Vert-le-Petit » au profit de la société VERMILION REP SAS ;

CONSIDÉRANT que la société VERMILION REP SAS a établi un traité de fusion entre elle et ses filiales afin de faciliter son organisation interne, d'améliorer la gestion des coûts et d'alléger le traitement administratif et juridique ;

CONSIDÉRANT que ces fusions entraîne la transmission du patrimoine minier sous forme d'acte de mutation ;

CONSIDÉRANT la demande de mutation de la concession dite « CONCESSION VERT-LE-PETIT » vers la société mère VERMILION REP SAS ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006, l'avis des maires des communes sur le territoire desquelles porte en tout ou partie la concession sollicitée doit être recueilli ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

EMET un AVIS FAVORABLE sur la demande d'autorisation de mutation de la concession dite « concession de Vert-le-Petit » au profit de la société VERMILION REP SAS ;

Délibération adoptée par le conseil municipal à l'unanimité :

Voix POUR : 15
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

Point n°8 (délibération n°2022/27) : Avis sur une demande d'autorisation de mutation de la concession dite « Concession de Vert-le-Petit » au profit de la société VERMILION REP SAS

Madame le Maire présente les bilans d'exploitation 2021 des services publics de distribution d'électricité et de gaz, et les comptes-rendus annuels des concessionnaires 2021 d'exploitation des services publics de distribution d'électricité et de gaz du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (S.I.A.R.C.E.).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.2224-3 ;

VU les bilans d'exploitation 2021 des services publics de distribution d'électricité et de gaz du S.I.A.R.C.E. ;

VU les comptes-rendus annuels des concessionnaires 2021 d'exploitation des services publics de distribution d'électricité et de gaz du S.I.A.R.C.E. ;

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du S.I.A.R.C.E. doivent délibérer pour prendre acte de ces rapports ;

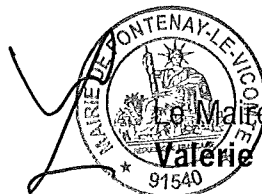
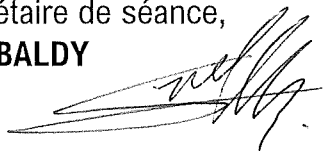
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE des bilans d'exploitation 2021 des services publics de distribution d'électricité et de gaz du S.I.A.R.C.E.

PREND ACTE des comptes-rendus annuels des concessionnaires 2021 d'exploitation des services publics de distribution d'électricité et de gaz du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (S.I.A.R.C.E.).

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 21 h 15.

Le Secrétaire de séance,
Patrick BALDY



Le Maire,
Valérie MICK RIVES

